

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06026485

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

24 JAN. 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **O'BEL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Debast, 9 7380 QUIEVRAIN

N° d'entreprise : 0465642362

Objet de l'acte : modification aux statuts

D'un acte reçu par Maître Anne Wuilquot, notaire associé à Elouges, Commune de Dour, le vingt et un décembre deux mille cinq, enregistré à Dour, le vingt sept décembre deux mille cinq, volume 554, folio 64, case 20, rôles: trois, renvoi un, reçu: vingt cinq euros (25€), signé L'inspecteur principal ai: E.DESCHAMPS, il résulte que l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « O'BEL », dont le siège social est établi à Quiévrain, rue Debast, numéro 9, RPM 0465.642.362 après à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7350 Hensies, rue de Crespin, 83

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense le Notaire soussigné de donner lecture du rapport du gérant faisant fonction relativement à l'élargissement de l'objet social

A ce rapport est joint une situation et passive arrêtée au trente septembre deux mille cinq, soit il y a moins de trois mois

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'étendre l'objet social à :

- l'entreprise générale de nettoyage au sens le plus large ainsi que le commerce de tous produits d'entretien
- le commerce de parfums, produits de beauté ainsi que l'activité de soins esthétiques.
- l'exploitation d'un salon de coiffure homme-dame,
- le commerce de détail en produits de beauté et articles de toilette,
- le commerce de détail de bijoux de fantaisie,
- le commerce de détail de vêtements dames,
- les prestations de centre de beauté (maquillage, épilation soins du visage, banc solaire,...).
- l'entreprise générale de construction
- l'entreprise de recouvrement de corniches en PVC;
- l'ébénisterie;
- l'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment mais uniquement en ce qui concerne la fabrication et la pose de parquets;
- l'entreprise de fabrication et de placement de volets en bois;
- l'entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs, mais uniquement les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs ainsi que le remplacement des pièces défectueuses à l'exclusion du brûleur en son entier;
- la fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité, d'appareils utilisés dans un système d'alarme et de sécurité (y compris le placement);
- le sablage de façades et rejointoyage;
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons, meubles, ameublement et objets divers;
- l'entreprise de ramonage de cheminées;
- l'entreprise de placement de clôtures,
- l'entreprise de peintures industrielles;
- l'entreprise de travaux de drainage;
- l'entreprise de pose de plaques de gyproc;
- l'entreprise de démoussage de toitures;
- l'entreprise d'installation de cuisines équipées, à l'exclusion des activités réglementées;
- l'entreprise d'entretien d'espaces verts
- l'import-export.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- la vente en gros et en détail de nourriture et matériel pour animaux domestiques et autres, dans le sens le plus large.
- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de libeller le capital en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Le capital est donc fixé à dix huit mille cinq cent nonante deux euros (18.592-€) divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide pour les mettre en concordance avec la résolution qui précède, avec le code des sociétés et les dispositions du BCE de libeller comme suit les articles 3, 46, 11, 13, 18, 19 et 22 des statuts :

Article 3- Siège social

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 7350 Hensies, rue de Crespin, 83.

Article 4- Objet social

Ajout au premier paragraphe :

- l'entreprise générale de nettoyage au sens le plus large ainsi que le commerce de tous produits d'entretien
- le commerce de parfums, produits de beauté ainsi que l'activité de soins esthétiques.
- l'exploitation d'un salon de coiffure homme-dame,
- le commerce de détail en produits de beauté et articles de toilette,
- le commerce de détail de bijoux de fantaisie,
- le commerce de détail de vêtements dames,
- les prestations de centre de beauté (maquillage, épilation soins du visage, banc solaire,...).
- l'entreprise générale de construction
- l'entreprise de recouvrement de corniches en PVC,
- l'ébénistene,
- l'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment mais uniquement en ce qui concerne la fabrication et la pose de parquets,
- l'entreprise de fabrication et de placement de volets en bois,
- l'entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs, mais uniquement les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs ainsi que le remplacement des pièces défectueuses à l'exclusion du brûleur en son entier;
- la fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité, d'appareils utilisés dans un système d'alarme et de sécurité (y compris le placement),
- le sablage de façades et rejointoyage,
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons, meubles, ameublement et objets divers;
- l'entreprise de ramonage de cheminées;
- l'entreprise de placement de clôtures;
- l'entreprise de peintures industrielles;
- l'entreprise de travaux de drainage;
- l'entreprise de pose de plaques de gyproc;
- l'entreprise de démoussage de toitures;
- l'entreprise d'installation de cuisines équipées, à l'exclusion des activités réglementées;
- l'entreprise d'entretien d'espaces verts
- l'import-export.
- la vente en gros et en détail de nourriture et matériel pour animaux domestiques et autres, dans le sens le plus large.
- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier

Article 6- Capital

L'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592€) Il est divisé en sept cent cinquante (750.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

Article 11- Pouvoirs du gérant

L'article 11 est supprimé et remplacé par le texte suivant

« Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. »

Article 13- Contrôle

L'article 13 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Tant que sa désignation n'est pas requise par les dispositions du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

Article 18- Exercice social

Le deuxième paragraphe de l'article 18 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des Sociétés. »

Article 19- Affectation du bénéfice

Le dernier paragraphe de l'article 19 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés. »

Article 22- Droit commun

Le premier paragraphe de l'article 22 est supprimé et remplacé par le texte suivant

« Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confie au Notaire Anne Wuilquot le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes au Moniteur belge

Mention: -expédition de l'acte

-rapport du gérant et situation active et passive